B. n.° 179.
D. 1097.

# LOI

*Relative aux individus en etat d'arrestation par mandat d'arrêt du comité de sûreté générale, ou par arrêtes du comité de salut public ou des représentans du peuple en mission.*

Du 2.e jour Complémentaire, l'an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, décrète que tout individu en état de détention par mandat d'arrêt du comité de sûreté générale, ou par arrêté du comité de salut public, ou par arrêté des représentans du peuple en mission, ne pourra être traduit aux termes de la loi du 12 fructidor, devant l'officier de police de sûreté, que d'après un arrêté soit du comité de salut public, soit du comité de sûreté générale. Les comités de salut public et de sûreté générale sont chargés d'examiner, dans le jour, la conduite du commandant du château du Ham.

*Visé.* Signé LEHAULT.

Collationné. *Signé* TALLIEN, *ex-président*; POISSON, GARRAU, *secrétaires.*

Case folio FRC 10346 no. 165

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY

# L O L